

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Instruction publique
& des Beaux-Arts,
Sur la proposition du Directeur des
Beaux arts et la Commission des Monuments
historiques, entendue;

Arrêté:

Article 1^{er}.

Les Monuments dits: Lanternes des Morts
situés sur le territoire des communes de Journet,
Antigny et ^{Montmorillon} Moussac (Vienne) sont classés parmi les
Monuments historiques.

Article 2.

Le Préfet de la Vienne et les Maires des
communes de Journet, d'Antigny et de ^{Montmorillon} Moussac
sont chargés de veiller à la conservation de ces
édifices et seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 3 mai 1884.

A. T. a.
signé: Fallières